



PREFET DE L'ORNE

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT

### DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

- de la dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Le Meillon »

### AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

### AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

### CONCERNANT

La commune d'Occagnes  
Captage « Le Meillon »

Le Préfet de l'Orne  
**Chevalier de la légion d'honneur**

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 et suivants ;

**Vu** le Code Minier et notamment l'article 131 ;

**Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**Vu** la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Meillon en date du 15 janvier 2007 sollicitant l'autorisation de prélèvement, de dérivation, de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine ainsi que la déclaration d'utilité publique et l'institution des périmètres de protection du captage « Le Meillon »,

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 13 décembre 2004 et son avis complémentaire du 27 février 2007 ;

**Vus** les résultats des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 18 octobre au 19 novembre 2010 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2010, dans les communes d'Occagnes et de Bailleul ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 15 décembre 2010 ;

**Vu** le plan parcellaire et la liste des propriétaires ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Orne en date du 21 février 2011 ;

## **CONSIDÉRANT**

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Meillon à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine issues du captage « Le Meillon » sur la commune d'Occagnes, avant leur mise en service ;

Qu'il y a lieu de préserver la ressource en eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Meillon, des risques de pollution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Meillon :

- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage « Le Meillon », sis sur la commune d'Occagnes ;
- l'institution des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages du captage « Le Meillon » et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

### **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION**

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Meillon est autorisé à **prélever** et à **dériver** une partie des eaux souterraines au niveau du captage « Le Meillon » dans les conditions suivantes :

1. débit de prélèvement maximum instantané de 30 m<sup>3</sup>/h sur 20 heures soit 600 m<sup>3</sup> par jour,
2. volume annuel maximum de prélèvement de 200 000 m<sup>3</sup>.

### **ARTICLE 3 : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DU CAPTAGE**

Les ouvrages de captage sont situés sur la commune d'Occagnes, lieu-dit « Le Bois du Meillon » sur la parcelle cadastrée n° 4 – section AK ;

Le captage « Le Meillon », est identifié sous l'indice national suivant :

- 0176-8X-0014

### **ARTICLE 4**

Dans les six mois suivants la signature du présent arrêté, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Meillon proposera au service en charge de la police de l'eau un dispositif permettant de déterminer :

1. les débits d'exhaure des sources
2. de définir un débit réservé, qui sera en tout temps destiné exclusivement aux cours d'eau et qui garantira en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques.

Ce dispositif devra être opérationnel au plus tard un an après la signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : SUIVI ET EVOLUTION DU PRELEVEMENT**

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débits et volume autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Meillon à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Un rapport annuel sera fourni aux services en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire qui précisera :

- les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques, dynamiques et statiques.
- l'ensemble des problèmes de fonctionnement, ayant nécessité l'arrêt du pompage,

Tout incident ou toute modification intervenu dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de 8 jours, sauf si l'incident ou la modification en question susceptible d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, le service chargé de la police sanitaire doit être prévenu sans délai.

#### **ARTICLE 6 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRELEVEE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Meillon est autorisé à utiliser l'eau prélevée au captage « Le Meillon », commune d'Occagnes en vue de la consommation humaine.

#### **ARTICLE 7 : FILIERE DE TRAITEMENT**

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau devra subir un traitement de désinfection.

Les produits et procédés de l'ensemble de la filière de traitement devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

#### **ARTICLE 8 : QUALITE DE L'EAU A L'ISSUE DU TRAITEMENT**

A l'issue du traitement, l'eau ne devra être ni agressive, ni corrosive, ni gêner la désinfection.

#### **ARTICLE 9 : QUALITE DE L'EAU EN DISTRIBUTION**

L'eau destinée à la consommation humaine ne devra pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ; elle devra respecter en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

#### **ARTICLE 10 : BRANCHEMENTS EN PLOMB**

Le programme de remplacement des branchements publics en plomb, mis en œuvre par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Meillon devra permettre leur éradication avant le 25 décembre 2013.

#### **ARTICLE 11 : DEPASSEMENT DES TENEURS EN METAUX**

En cas de mise en évidence, dans le cadre du contrôle sanitaire, de dépassement des

limites de qualité concernant les métaux au robinet des consommateurs, toute mesure technique devra être prise par le Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable du Meillon afin de modifier les propriétés de l’eau avant qu’elle ne soit fournie, conformément à l’article R.1321-44 du code de la Santé Publique (mise à l’équilibre et décarbonatation ou autre procédé équivalent).

#### **ARTICLE 12 : QUALITE DES MATERIAUX**

Les matériaux utilisés dans les installations de prélèvement, de traitement et de distribution de l’eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d’altérer la qualité de l’eau et devront avoir été autorisés par le ministère chargé de la Santé.

#### **ARTICLE 13 : DISPOSITIFS DE PRELEVEMENTS D’ECHANTILLON D’EAU ET DE SECURITE DES INSTALLATIONS**

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d’eau brute avant traitement ainsi que des échantillons d’eau à l’aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l’eau. Les installations de traitement et de stockage de l’eau devront être conçues de façon à limiter au maximum les risques d’intrusion, détecter immédiatement une éventuelle intrusion et apporter des éléments d’information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l’eau.

#### **ARTICLE 14 : MODIFICATION DU TRAITEMENT OU DE L’ALIMENTATION EN EAU**

Toute modification concernant, soit la filière de traitement, soit l’alimentation en eau du Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable du Meillon devra faire l’objet d’une déclaration auprès du service chargé de la police sanitaire.

#### **ARTICLE 15 : PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

##### **15-1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE**

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d’un terrain, d’une installation, d’une activité, d’un dépôt, d’un ouvrage ou d’une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification susceptible d’avoir un impact sur la qualité ou la quantité des eaux, devra faire connaître son intention aux services chargés de la police sanitaire et de la police de l’eau, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l’eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l’avis d’un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

##### **15-2 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

- Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d’interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l’eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.
- Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend les parcelles cadastrées suivantes de la commune d’Occagnes parcelle n° 4, section AK, d’une superficie de 0,321 ha.
- Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate deviendront et resteront propriété de la collectivité. Ce périmètre sera clôturé de façon efficace (clôture grillagée et portail de 2 mètres de hauteur minimum), aux frais du pétitionnaire.

- La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois qu'une dégradation de son efficacité sera constatée. La porte d'accès à l'enceinte devra être verrouillée en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captages, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.
- Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera immédiatement et totalement récoltée et exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.
- La mise en culture et le pacage des animaux sont interdits dans ce périmètre, ainsi que tous dépôts, stockages, installations ou activités autres que ceux nécessités par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau qui, eux mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.
- Les produits nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau devront être stockés sur une capacité de rétention étanche et de volume égal ou supérieur à celui des produits stockés.
- Le terrain devra être nivelé de façon à éviter toute stagnation d'eau. Un caniveau ou un talus périphérique de dérivation des eaux pluviales vers l'extérieur du périmètre clos sera créé (si les terrains du PPR ont des pentes qui convergent vers le PPI).
- L'aménagement de la tête de tout ouvrage situé dans le périmètre de protection immédiate assurera une étanchéité contre tout écoulement ou déversement y compris accidentel.
- L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir de la voie communale n°4, puis par le chemin du Mélion entretenu en état carrossable.
- Les seules personnes autorisées à pénétrer dans son enceinte seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant.

### **15-3 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées au plan et à l'état parcellaire joint en annexe. Sa surface totale est d'environ 43,55 ha.

Dans ce périmètre, sont interdits les activités, installations ou dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

#### **15-3.1 PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION :**

##### **15-3.1.1 ACTIVITES INTERDITES**

- La création de forages de toute nature et de points de prélèvement d'eau (eaux superficielles et souterraines), à l'exception des nouveaux captages qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,
- La création de mares, étangs, plans d'eau,
- La suppression ou la dégradation des zones humides,
- L'ouverture d'excavations, à l'exception de celles nécessaires dans le cadre des activités soumises à autorisation par le présent arrêté et celles liées à l'entretien des réseaux existants.
- Le rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'infiltration ou l'engouffrement des fluides dans le sous-sol,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux,

- Le pâturage, l'affouragement et l'abreuvement conduisant à la destruction du couvert végétal, au compactage des sols ou à la pollution des eaux,
- La suppression des haies et talus. Le pétitionnaire dressera un relevé précis des haies et des talus, qu'il transmettra dans un délai d'un an au service chargé de la police sanitaire,
- La suppression des parcelles boisées et des friches, hormis pour une conversion en prairie permanente. L'exploitation du bois reste possible, à l'exception des coupes à blanc ; pour les peupleraies, les coupes à blanc sont soumises à autorisation,
- L'utilisation et la manipulation des produits phytosanitaires sur les parcelles boisées ainsi que le stockage temporaire d'hydrocarbures liquides et le stationnement des engins servant à l'exploitation du bois,
- La réalisation de nouveaux travaux d'hydraulique (fossés de drainage), sur les parcelles boisées, sauf ceux qui présenteraient un intérêt pour la préservation de la ressource en eau,
- Les dépôts et l'épandage de matières de vidange et de boues de stations d'épuration,
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total, l'entretien des cours d'eau, plans d'eau, chaussées, trottoirs, voies ferrées, bas côtés, fossés, talus, cours, allées, plateformes et parkings. Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques,
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau.  
Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations et exploitations agricoles existantes, aux stockages d'engrais minéraux et de produits phytosanitaires dépendant d'un siège d'exploitation agricole, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage; l'implantation de nouveaux réservoirs et canalisations enterrés est toutefois interdite.

#### **15.3.1.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES**

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le captage d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements destinés à protéger la nappe d'eau captée contre les contaminations diverses (surélévation et étanchéité de la couverture, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du point d'eau) ou seront comblés selon les règles de l'art,
- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux inertes ne présentant pas de risque de pollution des eaux,
- Les réservoirs d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent respecter la réglementation en vigueur ou être dotés d'une double enveloppe avec système de détection de fuite ou placés en fosse étanche visitable de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée (pour les réservoirs enterrés existants) ou munis d'une capacité de rétention étanche de volume égal ou supérieur à celle du stockage protégé (pour les réservoirs aériens). Tout réservoir présentant une paroi abîmée telle que son étanchéité ne soit plus garantie devra être immédiatement mis hors service et vidangé.

#### **15-3.2 AGRICULTURE**

##### **15-3.2.1 ACTIVITES INTERDITES**

Sont interdits :

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN), hormis pour le traitement des adventices avant implantation de la culture suivante. Les entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques. Le désherbage des adventices devra rester exceptionnel et être pratiqué au maximum une fois par an,
- L'épandage de fertilisants sur les CIPAN,
- L'épandage de lisiers et purins,

- Les stockages au champ de fumier et l'épandage d'effluents d'élevage liquides et solides (fumiers, lisiers, purins, fientes, etc...) sur les parcelles n°31,32, 33 section ZA et n° 3b et 5 section AK.,
- La création de nouveaux drains agricoles. Le pétitionnaire dressera un relevé des parcelles drainées et de leur exutoire, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- L'irrigation,
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de loisirs ou de subsistance,
- La suppression des prairies permanentes,  
La conduite en culture de la parcelle cadastrale suivante : n° 3b, section AK, commune d'Occagnes. Cette parcelle sera maintenue ou convertie en prairie permanente.
- Les sols nus en période hivernale; un couvert végétal (CIPAN) sera mis en place. La destruction mécanique du couvert végétal pourra avoir lieu à partir du 15 novembre pour les sols à forte teneur en argile (teneur supérieure à 25%).

#### **15-3.2.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES**

- Sauf cas visés au 15.3.2.1, l'emploi des produits phytosanitaires pour la conduite des cultures demeure autorisé aux conditions suivantes :
  - a) il est réalisé dans le cadre d'une action de maîtrise des apports, menée sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée,
  - b) chaque agriculteur tiendra à jour un registre végétal, dont un exemplaire type est proposé en annexe du présent arrêté, sur lequel seront notés la matière active, les spécialités commerciales, les doses et leurs dates d'apport.  
Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.
- La fertilisation des cultures et d'une manière générale les pratiques culturales doivent respecter la réglementation générale applicable dans ce secteur et a minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.  
Le suivi des pratiques de fertilisation organique et minérale est effectué, pour chaque exploitation, par enregistrement sur un cahier d'épandage et par la réalisation d'un bilan global de fertilisation pour les éléments azote et phosphore.  
Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande,
- Si les analyses d'eau mettent en évidence une augmentation significative des concentrations de résidus de fertilisants (organiques et minéraux) ou de produits phytosanitaires, par rapport aux teneurs enregistrées antérieurement, l'emploi de ses substances se verra réglementé par les services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire,
- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel,
- En dehors des parcelles n° 31, 32 et 33 section ZA et n° 3b et 5 section AK, les stockages au champ non aménagés de fumier destiné ou non au compostage sont autorisés, pour une durée maximale d'un mois, dans les conditions suivantes :
  - nature des fumiers : fumier compact pailleux des bovins ayant séjourné plus de 2 mois dans l'installation, fumier compact pailleux de porcins ayant subi une maturation de plus de 2 mois, fumiers de volailles non susceptible d'écoulement,
  - le stockage devra se faire à une distance minimale de 100 mètres de tout cours d'eau et point d'eau et correspondre aux besoins de la parcelle,
  - le stockage est interdit en zone inondable, inapte à l'épandage et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%.

Au delà d'un mois, ils doivent être aménagés de façon à récupérer les jus,

- La création d'installations regroupant des animaux d'élevage.

### **15-3.3 ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES**

#### **15-3.3.1 ACTIVITES INTERDITES**

- Toute implantation nouvelle d'installations classées (y compris les carrières et les centres de stockage et de traitement des déchets), sauf celles visées au 15.3.2.2, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux par la nature des produits utilisés et des effluents produits ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites « d'activités »,
- Les stockages de matières fermentescibles (matières premières, sous produit de process industriel) et les installations de fabrication de compost, autres que celles destinées à traiter les fumiers d'une exploitation agricole,
- Le rejet d'eaux usées et d'effluents industriels traités issus de stations d'épuration ; ces eaux seront envoyées vers le réseau d'assainissement collectif ou le rejet des eaux traitées sera effectué à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée,
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets inertes.

### **15-3.4 HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RESEAUX**

#### **15-3.4.1 ACTIVITES INTERDITES**

- La création de bâtiments à usage d'habitation ou autre, à l'exception de ceux destinés au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable et de ceux en extension ou en rénovation de bâtiments existants,
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement des gens du voyages et installations analogues, y compris le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens du Code de l'Urbanisme (camping de moins de 6 emplacements ou de 20 personnes maximum) sont interdits,
- La création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,
- La création de cimetières,
- La création de golfs,
- La création de voies de communications nouvelles, à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non,
- Les conteneurs destinés à la récupération des déchets ménagers ou au tri sélectif des déchets,

#### **15-3.4.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES**

- Les extensions ou rénovations de bâtiments à usage d'habitation ou autre, sont autorisées à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux. Les bâtiments, le pouvant techniquement, devront être raccordés à un système d'assainissement collectif ; dans le cas contraire, une étude de filière devra être réalisée préalablement à la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel, dans les secteurs où la filière n'a pas été définie dans le cadre d'un zonage d'assainissement,
- Les bordereaux d'entretiens des débourbeurs déshuileurs (nouveaux et existants) doivent être conservés par leurs propriétaires et mis à disposition des services de police de l'eau et de police sanitaire.
- Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes en vigueur applicables aux marchés de travaux publics. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera réalisé, puis effectué périodiquement,



- En cas de nécessité absolue d'élargissement des voies de communication existantes, un système étanche de recueil et de traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme routière devra être mis en place, (fossés et bassins de rétention étanches, munis de déshuileurs-déboueurs et de vannes d'obturation).  
Le rejet des eaux pluviales traitées devra s'effectuer à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée, si cela est réalisable,

#### **15-4 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Le périmètre de protection éloignée est défini conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés par les services de l'Etat sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir, par les rejets potentiels directs ou indirects qu'ils sont susceptibles d'introduire dans le sous-sol.

Sont concernés, entre autres, les projets de :

- Installations classées,
- Epandage d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- Voiries nouvelles,
- Constructions nouvelles, lotissements,
- Stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Canalisations de fluides à risques,
- Creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- Creusement de puits ou de forages,
- Création ou extension de bâtiments d'élevage et locaux professionnels de toute nature et de toute taille.

Par ailleurs, une fertilisation des cultures et des pratiques culturales respectant le Code des Bonnes Pratiques Agricoles seront favorisées.

Le désherbage non chimique des voiries, des parkings et de leurs abords, sera privilégié. Les communes sont invitées à adhérer à la charte d'entretien des espaces publics du Syndicat Départemental de l'Eau et du Conseil Général de l'Orne.

#### **ARTICLE 16 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

- Le point d'affouragement situé sur la parcelle AK 3b bordant le périmètre de protection immédiate devra être éloigné à une distance minimale de 100 mètres du captage du Meillon.
- Le collecteur de drainage, rejetant ses eaux dans le chemin à l'amont de la source, devra être prolongé pour atteindre l'aval du captage.

#### **ARTICLE 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 18 : DELAI DE MISE EN CONFORMITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de sa signature.

#### **ARTICLE 19 : DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 20 : EXPROPRIATION**

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 21 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS**

Conformément aux engagements pris par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Meillon, lors de sa délibération en date du 15 janvier 2007, le pétitionnaire devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

#### **ARTICLE 22 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture de l'Orne : [www.orne.pref.gouv.fr](http://www.orne.pref.gouv.fr), pour une durée d'un an ;
- publié à la conservation des hypothèques du département de l'Orne,
- mis à disposition du public et affiché en mairies d'Occagnes, de Bailleul et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Meillon pendant une durée de deux mois. Le maire d'Occagnes ainsi que le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Meillon conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire ou ayant droits intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droits est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune d'Occagnes.

Le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapproché.

#### **ARTICLE 23 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME**

Les maires des communes d'Occagnes et de Bailleul devront annexer les servitudes aux documents d'urbanisme existants ou futurs, et ce, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

#### **ARTICLE 24 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**ARTICLE 25 : DROIT DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex.

• **en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

• **en ce qui concerne les servitudes publiques :**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

• **en ce qui concerne le Code de l'Environnement :**

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la notification,

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 26 : MESURES EXECUTOIRES**

Le Préfet de l'Orne,  
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne,  
Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Meillon,  
Le Maire de la commune d'Occagnes,  
Le Maire de la commune de Bailleul  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 03 MARS 2011

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Vincent LAGOGUEY

**Liste des annexes :**

Annexe 1 : plan de situation

Annexe 2 : plan parcellaire

Annexe 3 : état parcellaire

Annexe 4 : registre végétal

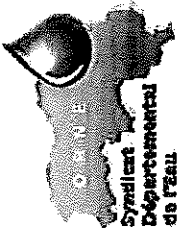
Pour empâtation  
Le Directeur Délégué Territorial

Sébastien LEVAVASSEUR



SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'EAU

HOTEL DU DEPARTEMENT  
27 Boulevard de Suresbourg  
BP 526  
61017 ALENÇON CEDEX

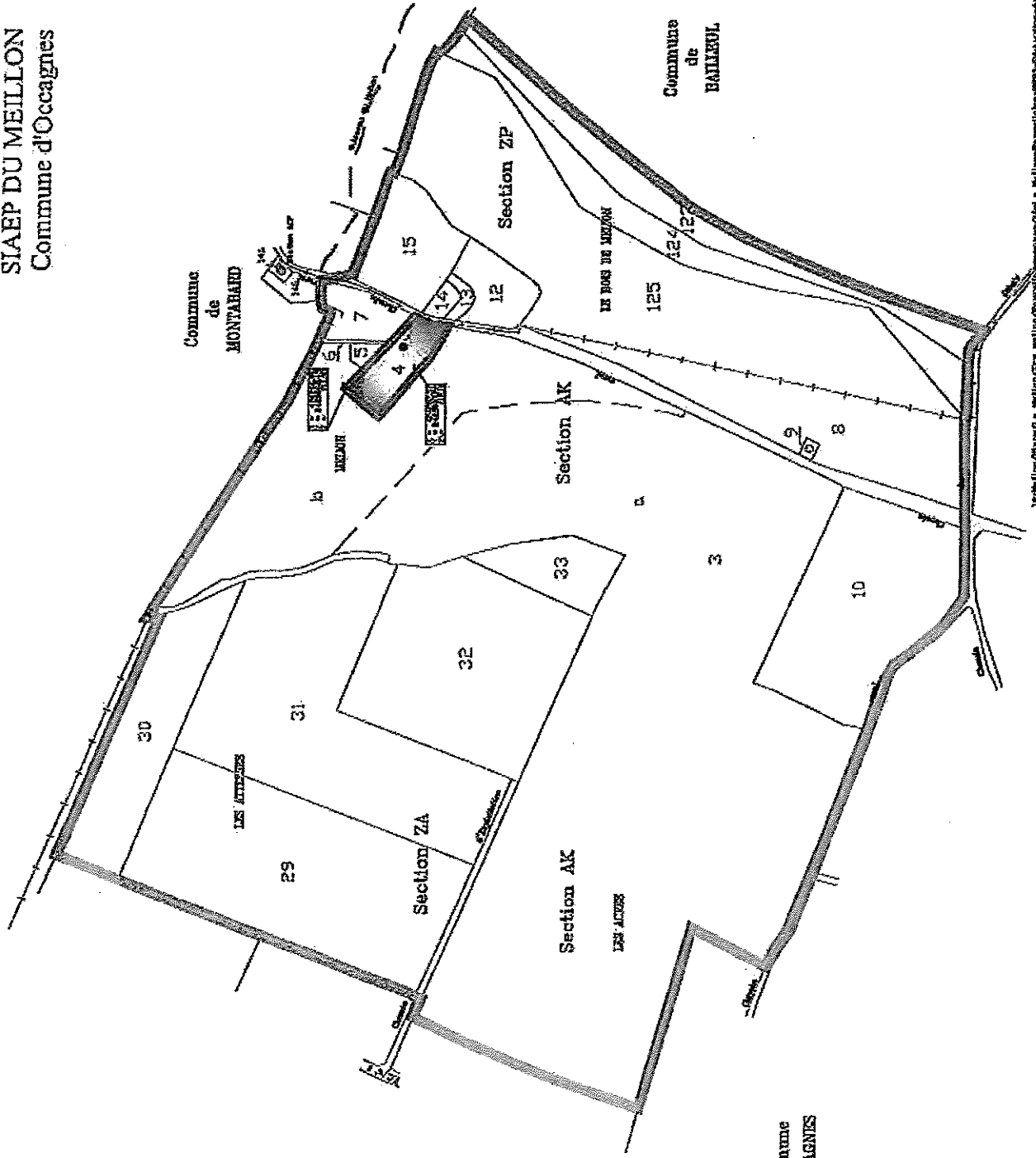


CAPTAGE DE  
" La Source du Meillon "  
SIAEP DU MEILLON  
Commune d'Occagnes

# Périmètre de Protection

## PLAN PARCELLAIRE

- Périmètre immédiat PO
- Périmètre rapproché PI



VU

Pour être entré à mon côté

date de ce jour  
ALENÇON, le 03 MARS 2011

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Vincent LAGASSE

Commune  
d'OCCAGNES

PROJET DE DÉCRET	
Objet	SAISIE D'URGENCE
N° de l'arrêté	du 03/03/2011
Date de l'arrêté	du 03/03/2011
Etat	En vigueur

14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-67-68-69-70-71-72-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-96-97-98-99-100

Commune	Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface (ha)	C.T.	Propriétaire
61023	ZP	12	/	MEILLON	0,382	P03	2
61023	ZP	123	/	LE BOIS DE MEILLON	1,076	BS02	4
61023	ZP	124	/	LE BOIS DE MEILLON	1,127	BS02	3
61023	ZP	125	/	LE BOIS DE MEILLON	4,7465	BS02	1
61023	ZP	13	/	MEILLON	0,0535	BT03	2
61023	ZP	14	/	MEILLON	0,063	P03	2
61023	ZP	15	/	MEILLON	0,748	BF07	4
61023	ZP	15	/	MEILLON	2,2558	P03	7
61314	AK	10	/	LE PARC LAISNE	18,7301	A02	5
61314	AK	3	/	LES ACRES	0,0413	L01	10
61314	AK	5	/	MELION	0,0225	S	1
61314	AK	6	/	MELION	0,3344	L01	5
61314	AK	7	/	MELION	1,8732	BS01	4
61314	AK	8	/	CHAMP GABRIEL	0,0195	S	1
61314	AK	9	/	CHAMP GABRIEL	3,552	P02	3
61314	ZA	29	/	LES ATTESSES	1,472	P02	2
61314	ZA	30	/	LES ATTESSES	3,711	P02	8
61314	ZA	31	/	LES ATTESSES	2,804	P02	6
61314	ZA	32	/	LES ATTESSES	0,538	P02	6
61314	ZA	33	/	LES ATTESSES			
Surface totale :					43,5428	ha	

WU  
 Pour être opposé à mon arrêté en  
 date du 02/03/2011  
 Alençon, le 02/03/2011

Le Maire  
 Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général

Vicent LAGOUEY

Type de périmètre : P 0

page 1

Périmètre : La Source du Meillon

Commune	Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Propriétaire
61314	AK	4	/	MEILLON	0,321	S	1
Surface totale :					0,321	ha	

# REGISTRE VEGETAL

Fiche parcelle

Nom de la Culture ..... Surface en ha ..... Année de récolte .....  
 Nom de la Parcelle ..... N° d'ilot PAC ..... Prédécent cultural .....

Gestion de l'interculture précédent la culture.

date	Interventions : enfouissement ou ramassage des résidus de récolte, semis couvert de CIPAN ou Prairie	Date de destruction du couvert	observations
------	--	--------------------------------	--------------

Semis de la culture		Quantité par ha	observations
date	Espèce, variété		

fumure organique et minérale par ha								
date	Type d'engrais	ha épanché	Qté / ha épanché	N/ha	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O	autre	observations

Quantité totale d'azote organique épanché : .....  
 Quantité totale d'azote minérale épanché : .....

Interventions Phytosanitaires			
date	Noms commerciaux des produits	Qté / épanché	ha observations

Date récolte	Quantité récoltée	observations

POUR ÊTRE ENVoyé à l'INRA-ARS 61  
 date de ce livr. 03 MARS 2011  
 Alençon, le

Le Préfet  
 Pour le Préfet  
 Le Secrétaire Général

Vincent LAGOGUEY